ARRÊT DE LA COUR
DU 10 MAI 1978 [1]

Société pour l'exportation des sucres SA contre Commission des Communautés européennes

«Règlement d'équité»

Affaire 132/77

Sommaire

Agriculture — Politique de conjoncture — Montants compensatoires monétaires — Exonération de la charge — Clause d'équité - Pouvoir d'appréciation des États membres — Intervention de la Commission — Conditions
(Règlement de la Commission n° 1608/74, art. 4)

Le règlement n° 1608/74 a confié en principe aux États membres la gestion du régime de la clause d'équité, en leur attribuant une marge d'appréciation qui leur laisse la responsabilité quant à la décision de faire ou non usage, dans chaque espèce déterminée, d'une telle clause.
L'intervention de la Commission, dans le cas prévu à l'article 4 du règlement, ne peut avoir lieu qu'à l'égard de contrats déterminés, pour lesquels l'État membre concerné a l'intention de faire usage de la clause d'équité et communique à la Commission cette intention. C'est seulement après une telle communication que la Commission peut, en vertu du paragraphe 2 de l'article précité, procéder à l'examen individuel du cas visé par l'intention d'exonération et formuler éventuellement son opposition à la mesure envisagée.

Dans l'affaire 132/77

SOCIÉTÉ POUR L'EXPORTATION DES SUCRES SA, ayant son siège à Anvers, représentée par M[e] Wilma Viscardini, avocat inscrit au barreau de Padoue, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M[e] Ernest Arendt, 34b, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Gilsdorf, en qualité d'agent, assisté de M. Jacques

1 — Langue de procédure: le français.

Delmoly, membre du service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Mario Cervino, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet au stade actuel de la procédure, la recevabilité du recours formé par la requérante au titre de l'article 173, alinéa 2, et, subsidiairement, de l'article 215, alinéa 2, du traité,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. Le règlement n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971 (JO 1971, n° L 106) a instauré, dans les échanges avec les États membres et les pays tiers, un régime de montants compensatoires monétaires à l'importation et à l'exportation de produits agricoles, destiné à compenser les fluctuations de la monnaie nationale des États membres dépassant une certaine limite.

Le règlement n° 974/71 ayant été modifié par la suite, le régime susdit était, à l'époque des faits auxquels se réfère le présent recours, régi par le règlement n° 1112/73 du Conseil du 30 avril 1973 (JO 1973, n° L 114, p. 4).

Compte tenu des difficultés qu'un tel régime était susceptible d'entraîner pour des opérateurs économiques, qui, lors de la survenance de l'événement monétaire comportant fixation ou modification des montants compensatoires monétaires, étaient engagés dans l'exécution de contrats avec conditions préétablies, le règlement n° 1608/74 de la Commission du 26 juin 1974 (JO 1974, n° L 170, p. 38) a introduit dans la réglemen-

tation communautaire relative à ces montants «une certaine souplesse», en prévoyant la possibilité pour chaque État membre d'appliquer une «clause d'équité».

Selon l'article 1 de ce règlement «d'équité»:

«En cas d'instauration ou de majoration de montants compensatoires monétaires résultant de la fixation ou de la modification du taux central ou du taux représentatif utilisé dans le cadre de la politique agricole commune de la monnaie d'un État membre, ou de la décision d'un État membre de laisser flotter sa monnaie par rapport aux monnaies des États membres dont la fluctuation des cours est maintenue à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'État membre concerné est autorisé à ne pas percevoir, à titre gracieux et dans les conditions ci-après, le montant compensatoire monétaire ou la partie de ce montant correspondant à la majoration.»

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, «l'article 1 ne s'applique qu'aux importations et exportations faites en vertu de contrats conclus de façon ferme avant la mesure monétaire visée audit article».

En outre, l'article 4 du règlement précise ce qui suit:

«1. Si, dans un cas déterminé, un État membre a l'intention de faire usage de l'autorisation visée à l'article 1 pour un contrat dont la durée dépasse:

— la durée de validité du certificat, dans le cas où le certificat comporte une fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution supérieure, à trois mois,

— ou trois mois dans les autres cas,

l'État membre communique cette intention à la Commission en indiquant les raisons et les preuves fournies.

2. L'Etat membre concerné ne peut, dans ce cas, faire usage de l'autorisation que si, dans un délai de six semaines à compter du jour de la communication, la Commission, selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 974/71, ne s'est pas opposée à la mesure envisagée.»

2. La société requérante a conclu les 18 et 19 mars 1975 avec deux fournisseurs français deux contrats d'achat de sucre, enregistrés auprès du «Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre» (FIRS) qui est, en France, l'organisme national d'intervention en matière agricole, sous les n^{os} S 172 et, respectivement, S 125, et qui devaient être exécutés d'octobre à décembre 1975 dans le premier cas, et d'octobre-décembre 1975 à janvier-mai 1976, dans le second cas.

Puisque au moment de la conclusion de chaque contrat le franc français flottait librement, des montants compensatoires monétaires (m.c.m.) étaient d'application pour les échanges avec la France. Toutefois, le franc français ayant réintégré le «serpent monétaire» en mai 1975, ces échanges n'étaient plus frappés, à partir du 20 mai, desdits montants. Le 15 mars 1976, le gouvernement français a décidé une nouvelle fois de laisser flotter le franc, qui est ainsi sorti du serpent monétaire. Suite à cette décision, des m.c.m. ont été réintroduits le 25 mars 1976 dans les échanges avec la France: une telle mesure comportait, en ce qui concerne la France, l'octroi d'un m.c.m. aux importations et la perception d'un m.c.m. aux exportations.

Entre-temps, au mois de février 1976, au moment où le franc français était toujours dans le serpent et qu'aucun m.c.m. ne frappait les exportations effectuées en vertu des contrats précités, la requérante a conclu des contrats de change à terme pour l'achat des francs français nécessaires au paiement du sucre restant à livrer.

3. Se fondant sur le règlement n° 1608/74 précité, notamment sur son article 4, la requérante a déposé auprès du FIRS des demandes d'exonération des m.c.m. pour les exportations restant encore à effectuer. Cette demande a été rejetée par le FIRS qui, par lettre du 30 septembre 1977, a fait savoir à la requérante ce qui suit:

«En réponse à votre lettre du 8 septembre, j'ai l'honneur de vous informer que le règlement (CEE) n° 1608/74 stipule que les États membres, qui envisagent de faire application des dispositions prévues en matière d'exonération du montant compensatoire monétaire, sont tenus, pour les contrats d'une durée supérieure à trois mois, de communiquer leurs intentions à la Commission.

C'est à l'occasion de l'examen d'intentions d'exonération notifiées au début de l'année 1977 par le gouvernement français à la Commission que celle-ci lui a précisé que les contrats conclus à une date à laquelle le régime du montant compensatoire monétaire était en vigueur en France ne justifiaient pas l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 1608/74. La Commission visait là expressément les contrats conclus avant le mois de mai 1975.

Je ne puis donc que vous confirmer qu'il n'a pas été possible, compte tenu de cette position, d'exonérer du montant compensatoire monétaire les fournitures de sucre qui vous ont été effectuées en application de vos contrats n^{os} S 125 et S 172 conclus en mars 1975.»

S'étant ensuite adressée à la Commission par lettres des 23 août et 9 septembre 1977, le directeur général de l'agriculture lui a répondu, par lettre du 7 octobre 1977:

«En vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1608/74 le droit de rejet d'une demande d'exonération relève de la compétence exclusive des États membres.

Pour cette raison, il vous est loisible de vous adresser directement aux autorités françaises pour que celles-ci vous fassent parvenir, le cas échéant, un avis motivé concernant la décision prise.

En outre, je me permets de vous rappeler qu'il a été répondu déjà deux fois oralement aux questions soulevées dans votre lettre à l'occasion de visites de M. Rozan auprès des services de la Commission, qui avaient estimé que, sur la base des informations données par M. Rozan, le rejet de la demande d'exonération par les autorités françaises est justifié.

En réponse à votre lettre du 9 septembre 1977, je vous confirme que les raisons exposées par le FIRS reflètent bien l'opinion des services de la Commission.

En ce qui concerne votre demande de vous communiquer la correspondance ayant eu lieu entre la Commission et la France à la question en cause, je dois vous informer que les services de la Commission ne contribuent que par l'établissement des critères que les États membres appliquent. Dans ces conditions, il ne me paraît pas approprié de vous faire part de la correspondance avec la France.»

Ceci étant, la requérante a introduit, le 31 octobre 1977, le présent recours, où elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«— déclarer nulle la décision de la Commission prise en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement CEE n° 1608/74, qui exclut de l'exonération du montant compensatoire monétaire français certains contrats pour la seule raison qu'ils on été conclus avant le mois de mai 1975;

— subsidiairement, condamner la Commission à payer à la requérante, à titre de dommages, la somme de 134 736,60 FF majorée des intérêts;

— condamner la Commission aux dépens.»

4. Par acte déposé le 5 décembre 1977, la partie défenderesse a présenté une demande en vertu de l'article 91 du règlement de procédure, où elle conclut à ce que le recours soit rejeté comme irrecevable et la partie requérante condamnée aux dépens.

La partie requérante ayant conclu, dans ses observations présentées le 24 janvier 1978, au rejet de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse et à la condamnation de celle-ci aux dépens, la Cour a invité la Commission à produire le télex qu'elle a envoyé à la représentation permanente de France le 25 février 1977 au sujet du bordereau portant «intentions d'exonération» communiqué par celle-ci le 19 janvier 1977, et a décidé, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, d'ouvrir la procédure orale sur ladite exception, conformément au paragraphe 3 de l'article précité, sans mesures d'instruction préalable.

II — Moyens et arguments des parties

Au soutien de son exception d'irrecevabilité, la Commission fait notamment valoir ce qui suit:

a) En ce qui concerne le recours en annulation

— Le recours serait déjà irrecevable du fait que la procédure à l'issue de laquelle serait intervenu le prétendu acte de refus n'aurait pas eu lieu dans la présente espèce.

En pratique, la procédure de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1608/74, serait engagée après un échange de vues non formel entre l'État membre concerné et la Commission. Ledit État communiquerait à la Commission, avant même de demander formellement l'autorisation de faire usage de la clause d'équité prévue par le règlement, les contrats du type visé à l'article 4, paragraphe 1, pour lesquels il envisage d'accorder l'exonération des m.c.m. Il s'agirait là d'une simple procédure d'information, à l'occasion de laquelle la Commission peut donner son avis, d'une façon générale, sur les critères que l'État membre entend suivre pour l'application du règlement n° 1608/74. Ce serait uniquement dans le cas où l'État membre ne partage pas l'avis de la Commission que la procédure formelle de l'article 4, paragraphe 2, pourrait être éventuellement engagée.

Le bordereau d'envoi, adressé par la représentation permanente de France à la Commission le 19 janvier 1977, portant «intentions d'exonération» pour un ensemble de contrats dont certains avaient été conclus entre mars 1974 et avril 1975, ne se situerait pas dans le cadre de la procédure formelle de l'article 4, paragraphe 2, mais dans celui de l'information préalable précitée. Par télex du 25 février 1977, la Commission aurait, à cette occasion, fait savoir à ladite représentation que, s'agissant de contrats conclus à des dates auxquelles les m.c.m. s'appliquaient en France, il ne lui paraissait pas justifié d'exonérer les exportations y relatives des m.c.m. introduits à partir du 25 mars 1976. La représentation permanente de France aurait répondu sur ce point, par télex du 15 mars 1977, que:

«Les autorités françaises partagent la manière de voir de la Commission en ce qui concerne les contrats conclus entre le 19 janvier 1974 et le 19 mai 1975.»

Il semblerait que c'est à cet échange de vues que le FIRS fait allusion dans sa lettre du 30 septembre 1977 adressée à la requérante. La référence, contenue dans cette lettre, à «l'examen d'intentions d'exonération notifiées au début de l'année 1977 par le gouvernement français à la Commission» viserait uniquement cet échange de vues entre le gouvernement français et la Commission, et non une prise de position de celle-ci dans le cadre de la procédure formelle de l'article 4, paragraphe 2, du

règlement. Cela, d'autant plus qu'en fait la Commission n'aurait jamais été saisie des contrats litigieux, enregistrés auprès du FIRS sous les n^{os} S 125 et S 172.

— En outre, il serait erroné de voir, dans la lettre du 7 octobre 1977 du directeur général de l'agriculture à la requérante, un acte susceptible d'un recours en annulation. Il s'agirait d'une simple lettre d'information adressée en réponse à une demande de renseignements: elle ne saurait, en tant que telle, lier l'institution, ni exprimer, d'autre part, une manifestation de volonté définitive produisant des effets juridiques.

b) En ce qui concerne le recours en indemnité

— Puisque aucun acte ne pourrait, pour les raisons ci-dessus exposées, être imputé à la Commission, ou à ses services, et que le refus de l'exonération litigieuse serait dû à la volonté de l'administration française, le lien de causalité entre l'acte illicite et le préjudice à réparer, nécessaire à une éventuelle responsabilité de la Communauté au titre de l'article 215, alinéa 2, du traité, ferait en l'espèce défaut.

— Même à supposer, d'autre part, que la Cour veuille rattacher le refus de l'administration française d'exonérer les contrats en cause à un «comportement» des services de la Commission, il appartiendrait cependant aux tribunaux français de connaître d'une action dirigée contre ce refus. Celui-ci s'analyserait en effet comme une mesure nationale d'exécution du règlement n° 1608/74, et l'action formée à son encontre porterait sur la légalité de la perception par l'administration française de la partie des m.c.m. excédant ceux valables le jour de la conclusion des contrats.

— Le recours en indemnité serait enfin motivé de façon insuffisante au regard de l'article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour, la requérante n'ayant avancé aucun commencement d'argumentation quant aux conditions mêmes d'existence d'une responsabilité de la Commission au titre de l'article 215, alinéa 2, du traité.

La partie *requérante* estime d'abord que le fait qu'il n'y ait pas eu une décision de la Commission visant de façon spécifique les contrats litigieux ne soit pas en soi suffisant pour exclure l'existence de tout acte imputable à la Commission faisant grief à l'intéressée. Celle-ci n'aurait jamais prétendu que la Commission a refusé le bénéfice de l'exonération des m.c.m. pour les contrats précités. Elle aurait soutenu et continuerait de soutenir que la Commission s'est opposée à l'exonération des m.c.m. pour «certains contrats», au seul motif qu'ils avaient été conclus avant le mois de mai 1975 et que c'est «à cause» de cette prise de position que l'administration française a opposé un refus à la demande d'exonération présentée par la requérante.

L'acte attaqué en l'espèce serait donc celui contenu dans les points 2 et 3 (première phrase) du télex envoyé par la Commission à la représentation permanente de France le 25 février 1977, ainsi rédigés:

«2. Les cinq cas suivants ne justifient pas l'application du règlement n° 1608/74:

P 30 A W contrat du 23 juillet 1974

P 30 B B contrat du 5 mars 1974

P 42 A contrat du 25 mars 1975

P 45 B contrat du 4 avril 1975

P 58 K contrat du 1er août 1974.

Dans tous ces cas, les contrats ont été conclus à une date à laquelle les intéressés devaient compter avec l'application d'un m.c.m. En effet, à ces dates, des m.c.m. s'appliquaient en France, leur suppression n'intervenant qu'au mois de mai 1975. Il ne paraît dès lors pas justifié d'exonérer les exportations en cause des

m.c.m. applicables à partir du 25 mars 1976.

3. Il est demandé au gouvernement français de bien vouloir retirer les cas visés sous 2.»

Ayant ainsi essayé de déterminer l'acte attaqué, la requérante examine la recevabilité du recours par rapport à cet acte. Elle fait observer notamment ce qui suit:

a) En ce qui concerne le recours en annulation

— Les explications données par la Commission sur la manière dont se déroulerait en pratique la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n 1608/74, et la distinction qu'elle opère à ce sujet entre procédure d'information et procédure formelle au titre de cette disposition, laisseraient apparaître qu' «en fait» la Commission a instauré en la matière une procédure différente de celle prévue par le règlement.

Tout d'abord, il ressortirait du texte et des finalités de l'article 4, paragraphe 2, susdit que la procédure y visée a précisément pour but de permettre à la Commission de manifester son opposition éventuelle à ce que les États membres appliquent la clause d'équité à certains contrats. On ne comprendrait pas, dès lors, pourquoi l'État membre concerné ne devrait engager ladite procédure que lorsqu'il connaît déjà la position de la Commission et sait que cette position est défavorable.

Deuxièmement, la Commission, à laquelle, selon la défenderesse, l'examen des contrats communiqués dans le cadre de la procédure d'information préalable à la procédure formelle de l'article 4, paragraphe 2, offrirait l'occasion d'interpréter tel ou tel des critères définis à l'article 2 du règlement, n'aurait aucun pouvoir d'interprétation à ce sujet. L'interprétation d'un acte communautaire relèverait en effet des compétences juridictionnelles et, dans le cas d'une interprétation authentique, devrait revêtir les mêmes formes et suivre les mêmes procédures que celles de l'acte en question.

En troisième lieu, l'instauration d'une procédure d' «information» préalable à celle formelle de l'article 4, paragraphe 2, du règlement renverserait les rôles et les responsabilités par rapport à ce qui est prévu audit article. D'autre part, par le biais d'une telle procédure, la Commission se soustrairait, ou tout au moins tendrait à se soustraire, à ses responsabilités et écarterait du jeu le comité de gestion qui ne serait pratiquement jamais consulté.

— Quoi qu'il en soit, la documentation jointe aux actes du recours ne prouverait pas que l'examen des cas à l'égard desquels la Commission a manifesté son opposition à l'exonération des m.c.m. ait eu lieu dans le cadre «d'une simple procédure d'information». Au contraire, la transmission effectuée par bordereau d'envoi de la représentation permanente française du 19 janvier 1977 constituerait communication officielle des «intentions d'exonération» arrêtées par la France en application du règlement n 1608/74, de sorte que la procédure formelle de l'article 4 dudit règlement serait de ce fait engagée. La Commission en aurait été d'ailleurs consciente, car en demandant à la France, par son télex du 25 février 1977, des précisions pour l'appréciation définitive d'un certain nombre de cas (autres que ceux intéressant la présente affaire), elle aurait invité les autorités françaises à fournir de telles précisions avant le 2 mars 1977, c'est-à-dire à une date précédant l'expiration du délai de 6 semaines prévu à l'article 4, paragraphe 2, du règlement. Elle aurait même ajouté qu'à défaut de ces précisions, le gouvernement français était invité à retirer provisoirement les dossiers en question, «quitte à les resoumettre à la Commission dès que les questions soulevées auront pu être résolues» (point 3,

dernière partie du télex). Le souci de la Commission de récupérer ainsi le délai de 6 semaines fixé par l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'équité, prouverait précisement que la procédure visée par cette disposition était en l'espèce bel et bien engagée. D'autre part, la position de la Commission à l'égard des contrats conclus avant le mois de mai 1975, telle qu'elle résulte du télex précité, serait ferme et sans réserves, contrairement à celle exprimée à propos des cas visés au point 1 du même télex. Ce ne serait évidemment que pour ces derniers cas que l'on pourrait parler d' «échanges de vues» ou d' «informations».

— La circonstance que l'acte attaqué ne mentionne expressément que certains contrats et pas d'autres serait tout à fait fortuite, la communication des intentions d'exonération du gouvernement français ayant été effectuée par envois successifs et la Commission étant tenue de manifester son opposition éventuelle dans le délai prévu à l'article 4 du règlement, qui commence à courir «du jour de la communication».

— Le fait que le comité de gestion n'ait pas été consulté n'impliquerait pas que l'opposition manifestée par la Commission aux intentions d'exonération soit dépourvue d'effets juridiques. Un acte pris en violation des règles de procédure serait illégal, et même un acte illégal devrait être appliqué aussi longtemps qu'il n'est pas déclaré nul.

— Enfin, l'acte attaqué concernerait directement et individuellement la requérante au sens de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE.

b) En ce qui concerne le recours en indemnité

— La position de la requérante serait entièrement différente de celle que la Commission semble lui attribuer. La requérante demanderait une exonération pure et simple, et non pas partielle des m.c.m., pour les motifs exposés dans sa requête. En outre, ce ne serait pas la légalité de la perception des m.c.m. de la part de l'administration française qui est en cause, mais la légalité de l'acte par lequel la Commission s'est opposée à l'exonération de ces montants. Le cas d'espèce serait donc différent de ceux qui font l'objet des affaires jointes 12, 18 et 21/77. Dans ces conditions, l'argument de la défenderesse selon lequel la requérante aurait dû porter son litige devant les tribunaux français, au motif que le refus de l'administration française d'exonérer les contrats dont il s'agit s'analyserait en une «mesure nationale d'exécution du règlement n 1608/74», serait dépourvu de fondement juridique.

— Quant au reproche que la Commission fait à la requérante de ne pas avoir motivé de façon suffisante son recours en indemnité, il serait évident que l'argumentation est la même que celle développée pour le recours en annulation. Il ressortirait de la requête que la requérante considère que l'on est en présence d'un acte ou d'un comportement illégal de la Commission ou de ses services, constitué par le fait d'avoir déterminé l'administration française à lui refuser l'exonération des m.c.m. en violation de l'esprit et de la lettre du règlement n 1608/74.

III — Procédure orale

Attendu que les parties ont été entendues sur la recevabilité du recours à l'audience du 11 avril 1978;

que l'avocat général a présenté ses conclusions lors de l'audience du 26 avril 1978;

En droit

1 Attendu que, par recours introduit le 31 octobre 1977 en vertu des articles 173, alinéa 2, et 215, alinéa 2, du traité CEE, la requérante conclut en ordre principal à «l'annulation de la décision de la Commission prise en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1608/74 qui exclut de l'exonération du montant compensatoire monétaire français certains contrats pour la seule raison qu'ils ont été conclus avant le mois de mai 1975», c'est-à-dire à une date à laquelle des montants compensatoires monétaires étaient d'application en France pour le sucre;

2 qu'à l'appui de ces conclusions elle soutient que c'est au vu de l'opposition exprimée par la Commission à l'issue de ladite procédure, dans son télex du 25 février 1977 adressé aux autorités françaises, que celles-ci n'auraient pu lui accorder l'exonération des montants compensatoires monétaires, réintroduits en France le 25 mars 1976, pour des fournitures de sucre à effectuer en vertu de deux contrats conclus les 18 et 19 mars 1975;

3 qu'en ordre subsidiaire, la requérante conclut au paiement de dommages-intérêts pour le préjudice subi en l'espèce, le refus des autorités françaises d'accorder l'exonération des montants compensatoires monétaires étant dû, à son avis, au comportement fautif de la Commission;

4 attendu que, par acte déposé le 5 décembre 1977, la partie défenderesse a excipé de l'irrecevabilité du recours, en vertu de l'article 91 du règlement de procédure de la Cour, en faisant valoir qu'un tel refus n'est pas dû à un acte de la Commission;

5 qu'à ces fins elle soutient qu'aucun acte n'a été en l'espèce adopté par la Commission, de nature à lier le pouvoir de décision des autorités françaises quant au refus d'accorder l'exonération que la requérante leur avait demandée;

6 que, dans son télex du février 1977 adressé à la représentation permanente de la France, la Commission se serait bornée en effet à examiner, à la lumière des critères définis à l'article 2 du règlement n° 1608/74, sans engager la procédure visée à l'article 4 dudit règlement, les contrats commu-

niqués par le gouvernement français le 20 janvier 1977 et qui, au demeurant, n'incluaient pas les contrats litigieux;

7 que la requérante affirme, au contraire, que la procédure de l'article 4 du règlement n° 1608/74 a été en l'espèce effectivement engagée, la Commission ayant pris, dans son télex précité, formellement position au sujet des intentions d'exonération du gouvernement français, dont elle avait été saisie conformément au paragraphe 1 de l'article susdit;

8 que, si la position ainsi exprimée par la Commission vise des contrats autres que ceux litigieux, il n'en resterait pas moins que cette position est motivée par la seule raison qu'il s'agit de contrats conclus avant le mois de mai 1975, et s'étend de ce fait également aux contrats litigieux, passés en mars 1975;

9 que la lettre du 30 septembre 1977 adressée à la requérante par le Fonds d'intervention et de réglementation du marché du sucre (FIRS) montrerait, par ailleurs, que la position adoptée par la Commission a été déterminante en l'espèce, le FIRS y ayant fait expressément référence pour justifier son refus;

10 attendu qu'il convient d'examiner séparément la recevabilité de la demande principale et celle de la demande subsidiaire;

A — En ce qui concerne la demande principale

11 Attendu que le règlement n° 1608/74 a institué un régime fondé sur une clause d'équité autorisant les États membres à accorder «à titre gracieux», à des opérateurs engagés dans l'exécution de contrats conclus de façon ferme, le bénéfice de l'exonération des montants compensatoires monétaires introduits après la conclusion de ces contrats;

12 que ledit règlement ne prévoit pas une application généralisée de cette clause à des catégories de contrats considérées en fonction de certaines caractéristiques communes, mais précise expressément, dans son troisième considérant, que le bénéfice de la clause d'équité est accordé ou refusé sur la base d'un examen individuel de chaque cas, eu égard au préjudice subi par l'opérateur intéressé;

13 qu'ainsi qu'il ressort de son cinquième considérant, le règlement a confié en principe aux États membres la gestion de cette clause, en leur attribuant une marge d'appréciation qui leur laisse la responsabilité quant à la décision de faire ou de ne pas faire usage, dans chaque espèce déterminée, d'une telle clause;

14 qu'une intervention de la Commission limitant le pouvoir d'appréciation d'un État membre n'est prévue par le règlement que dans le cas visé à l'article 4, où il s'agit de contrats dont la durée dépasse trois mois ou celle du certificat d'exportation, si celui-ci comporte une fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution supérieure à trois mois;

15 que, cependant, il ressort de l'article susdit, et notamment des termes «dans un cas déterminé» inscrits au début du paragraphe 1, que l'intervention de la Commission ne peut avoir lieu qu'a l'égard d'espèces déterminées, pour lesquelles l'État membre concerné a l'intention de faire usage de la clause d'équité et communique à la Commission cette intention, «en indiquant les raisons et les preuves fournies», afin de lui permettre d'apprécier tous les éléments de fait de nature à justifier une exonération des montants compensatoires monétaires;

16 que c'est seulement après une telle communication que la Commission peut, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, procéder à l'examen individuel du cas visé par l'intention d'exonération, et formuler éventuellement son opposition à la mesure envisagée;

17 attendu qu'il est constant que le gouvernement français n'a pas communiqué à la Commission son intention d'exonérer des montants compensatoires monétaires les contrats visés en l'espèce, enregistrés auprès du FIRS sous les n^{os} S 125 et S 172;

18 que, dans sa communication d'intentions d'exonération datée du 19 janvier 1977 et parvenue à la Commission le 20 janvier 1977, la représentation permanente de la France ne mentionne pas, parmi les contrats énumérés dans le bordereau d'envoi, y inclus ceux relatifs à des fournitures de sucre, les contrats litigieux;

19 que, dans son télex du 25 février 1977 relatif à cette communication, la Commission se réfère uniquement aux contrats portés sur ledit bordereau, en demandant d'une part un supplément d'informations pour une partie de ces contrats, et en formulant d'autre part son opposition à l'octroi de l'exonération des montants compensatoires monétaires pour d'autres contrats, relatifs à des fournitures de céréales;

20 qu'ainsi, vu l'absence d'une communication d'intentions d'exonération, au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1608/74, portant sur les contrats litigieux, et compte tenu de la portée du télex de la Commission du 25 février 1977, il est exclu qu'une intervention de la Commission, au sens de l'article 4 précité, ait eu lieu en ce qui concerne ces contrats;

21 qu'il y a donc lieu de conclure, en ce qui concerne la demande d'annulation fondée sur l'article 173, alinéa 2, du traité, que cette demande est irrecevable, aucun acte de la Commission, au sens de l'article susdit, n'existant en l'espèce;

B — En ce qui concerne la demande subsidiaire

22 Attendu que la requérante fait cependant valoir, aux fins notamment de ses conclusions subsidiaires fondées sur l'article 215, alinéa 2, du traité, que même en l'absence d'une intervention de la Commission au sens de l'article 4 du règlement n° 1608/74, la position exprimée par l'institution dans le télex du 25 février 1977 précité aurait néanmoins été déterminante aux fins du refus opposé à l'intéressé par le FIRS qui, dans sa lettre du 30 septembre 1977, confirme «qu'il n'a pas été possible, compte tenu de cette position, d'exonérer du montant compensatoire monétaire les fournitures de sucre ... effectuées ... en vertu des ... contrats n^{os} S 125 et S 172 conclus en mars 1975»;

23 attendu que, l'application de l'article 4 du règlement n° 1608/74 comportant un examen individuel de chaque espèce, et compte tenu de ce que la Commission n'a pas été mise en état d'effectuer un tel examen pour les contrats en cause, il est exclu qu'il y ait eu en l'occurrence un comportement qui lui fût imputable, en ce qui concerne l'exonération des montants compensatoires monétaires;

24 que, dans ces conditions, la relation établie par la lettre du FIRS précitée, entre sa décision de rejeter la demande d'une telle exonération et le télex de la Commission du 25 février 1977, ne peut être que le fait d'une appréciation propre des autorités françaises, n'engageant pas la responsabilité de la Commission pour les contrats dont il s'agit;

25 qu'il était en tout cas loisible aux autorités précitées, même à la suite de ce télex, de saisir la Commission de leur intention d'exonération pour les contrats litigieux en indiquant tous les éléments spécifiques de ces contrats, y inclus la circonstance de la conclusion de contrats à terme pour la couverture de change qui, selon la requérante, serait un élément déterminant du préjudice allégué, et mettre ainsi l'institution en état de se prononcer en toute connaissance de cause sur la possibilité de l'exonération dont il s'agit, par avis motivé, selon la procédure de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1608/74;

26 que, d'autre part, la lettre du 7 octobre 1977 évoquée par la requérante, que lui a adressée un haut fonctionnaire de la Commission, en constatant que la décision de rejet prise en l'espèce par le FIRS «reflétait bien» l'opinion des services de la Commission, n'exclut pas que le point de vue retenu par le FIRS, aux fins de cette décision, était le fait uniquement de l'appréciation propre de cette autorité nationale, d'autant plus que cette lettre souligne qu'en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1608/74 le droit de rejet d'une demande d'exonération relève de la compétence exclusive des États membres»;

27 que, dans ces conditions, le refus des autorités nationales d'accorder le bénéfice de l'exonération des montants compensatoire monétaires pour les contrats litigieux résultant d'une décision autonome de ces autorités, il n'apparaît pas qu'il y ait en l'espèce un comportement de la Commission remplissant les conditions de saisine de la Cour exigées par l'article 215, alinéa 2, du traité;

28 attendu que, pour ces raisons, le présent recours doit être rejeté comme irrecevable;

Sur les dépens

29 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

30 que la partie requérante a succombé en ses moyens;

par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1. **Le recours est rejeté comme irrecevable;**

2. **La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.**

Kutscher Sørensen Bosco Donner Mertens de Wilmars

Pescatore Mackenzie Stuart O'Keeffe Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 10 mai 1978.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 26 AVRIL 1978

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La requérante, société pour l'*exportation* des sucres, ayant son siège à Anvers, a conclu, les 18 et 19 mars 1975, deux contrats d'achat, l'un avec un négociant, l'autre avec un fabricant, pour la fourniture respectivement de 1 000 tonnes de sucre français à livrer entre octobre et décembre 1975 et de 5 000 tonnes à livrer entre octobre 1975 et mai 1976.

A cette époque, les exportations de sucre étaient soumises, au départ de France, à la perception de montants compensatoires, due à la fluctuation du franc français depuis que celui-ci était sorti du «serpent monétaire» le 19 janvier 1974, tandis que les exportations de sucre au départ de Belgique vers les pays tiers bénéficiaient de l'octroi de tels montants.